

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

centres de vacances Question écrite n° 117105

Texte de la question

M. Franck Reynier interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur le statut des directeurs et animateurs de centres de vacances. Plusieurs millions d'enfants partent en séjours de vacances chaque année grâce à l'engagement éducatif de près de cinq cent mille jeunes qui assurent leur encadrement. Les accueils collectifs de mineurs (ACM) ont un caractère éducatif reconnu par la loi depuis 2003. En 2006, le législateur a confirmé la singularité de l'animation volontaire occasionnelle en instaurant le contrat d'engagement éducatif, affirmant de ce fait la spécificité de l'engagement des jeunes en ACM pour un projet d'utilité sociale. Cependant, la volonté initiale de renforcer la sécurité juridique de ce secteur est remise en cause par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 14 octobre 2010, qui, en l'absence d'informations suffisantes, considère le contrat d'engagement éducatif comme non conforme à la législation européenne du travail dans la mesure où il ne prévoit pas de repos quotidien ou de périodes équivalentes de repos compensateur adaptées aux contraintes particulières de l'exercice. Les associations rappellent que ce contrat n'a pas pour but de concurrencer une activité salariée professionnelle, mais d'encadrer juridiquement une activité volontaire. Elles souhaitent donc que la mise en conformité exigée par la Cour de justice de l'UE soit l'occasion de clarifier le statut de l'animation occasionnelle. Le volontariat est en effet vecteur de lien social et instrument d'éducation collective. Les jeunes qui s'engagent dans l'animation en ACM contribuent à une mission d'intérêt général ; ils y acquièrent des compétences nouvelles pour leur vie citoyenne et professionnelle. Aussi les associations demandent la mise en place d'un volontariat spécifique à l'animation en ACM et en séjours adaptés, qui s'inscrirait définitivement dans le registre de l'engagement volontaire et non du travail salarié. En conséquence, il souhaite donc savoir quelle est sa position sur cette demande et comment le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en faveur des départs en vacances pour les mineurs.

Texte de la réponse

Créé par la loi du 23 mai 2006, le contrat d'engagement éducatif permet aux professionnels, titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA), qui, durant leurs congés ou leur temps de loisirs, souhaitent participer à l'animation ou à la direction des accueils collectifs de mineurs, de s'engager dans une action d'utilité publique moyennant une rémunération forfaitaire. Le 29 janvier 2007, le Conseil d'État a été saisi d'une requête visant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif, en tant qu'il insère, dans le code du travail, des dispositions relatives à la rémunération et au temps de travail contraire à certaines dispositions législatives relevant de directives européennes ou de textes internationaux. Le 2 octobre 2009, la haute juridiction a rejeté les conclusions de cette requête pour ce qui concerne la définition d'un plafond annuel de 80 journées travaillées et les conditions de rémunération. En revanche, le Conseil d'État a décidé de surseoir à sa décision pour ce qui concerne l'article relatif au temps de récupération du titulaire du contrat et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne. Dans son arrêt du 14 octobre 2010, la Cour a considéré que les titulaires du CEE relèvent bien du champ d'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail. En conséquence, les règles relatives au repos journalier sont applicables au CEE (en règle générale un travailleur doit bénéficier d'une période de repos de onze heures par

périodes de vingt-guatre heures). Cependant, la Cour a confirmé qu'il est possible de déroger à ces dispositions dans le cadre fixé par la directive. Dans sa décision du 10 octobre 2011, le Conseil d'État tire les conséquences du jugement de la CJUE et annule le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 qui ne prévoit, en ce qui concerne le régime du repos accordé aux titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, ni repos quotidien ni protection équivalente au sens de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Il en résulte que, tant que de nouvelles dispositions dérogatoires, compatibles avec le droit de l'Union, ne sont pas adoptées, les moniteurs de colonies de vacances ont droit à un repos quotidien de 11 heures consécutives. Néanmoins, et avant même cette décision, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de la vie associative ont installé, le 19 septembre 2011, un groupe de travail sur le contrat d'engagement éducatif présidé par M. André Nutte, inspecteur général des affaires sociales honoraire. Son objectif est de préparer et d'anticiper l'évolution du CEE et, plus largement, de mener une réflexion collective sur l'avenir du secteur de l'accueil collectif de mineurs (ACM). Réunissant des représentants des différentes parties prenantes (organismes du secteur et administrations concernées), ce groupe de travail rendra ses propositions en décembre prochain pour aboutir à une solution pérenne, respectueuse de l'économie du secteur et juridiquement viable. D'ores et déjà, les travaux menés ont permis le dépôt d'un amendement pour prévoir dans la loi les conditions d'aménagement des périodes de repos.

Données clés

Auteur: M. Franck Reynier

Circonscription: Drôme (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 117105 Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé: Éducation nationale, jeunesse et vie associative **Ministère attributaire**: Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 août 2011, page 9284 **Réponse publiée le :** 27 décembre 2011, page 13673